

Mairie de Canly



21, rue des Écoles – 60680 CANLY
Téléphone : 03 44 83 97 72
accueil@canly.fr
www.canly.fr

PROCES-VERBAL **REUNION DE CONSEIL MUNICIPAL** **DU 13 AVRIL 2026**

L'an deux mil vingt-six le treize avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Lionel GUIBON, Maire.

Etaient présents : Lionel GUIBON, Bruno BOUCOURT, Odile POUILLE, Laure PIAT, Laurent LEROUX, Elisabeth MARSAN, Bruno BONGARD, Karine POLIN, Anne- Sophie SCHRYVE, Brahim DINIA, Céline BAILLY, Arnaud LE CAVORZIN, Anne-Sophie MARTINEZ, Robin LEDUC.

Absent excusé : Franck FORESTIER a donné procuration à Lionel GUIBON.

Date de convocation et d'affichage : 02 avril 2026

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de conseillers présents : 14

Nombre de votants : 15

Quorum requis : 8

Ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal de de la séance du 20 mars 2026.
2. Désignation du secrétaire de séance.
3. Approbation du compte financier unique 2025.
4. Affectation des résultats au budget principal 2026.
5. Vote du budget principal 2026.
6. Vote des taux d'imposition 2026.
7. Attribution des subventions 2026 aux associations.
8. Renouvellement de la commission communale des impôts directs (CCID).
9. Désignation d'un référent déontologue pour les élus.
10. Remboursement des frais engagés par les élus.
11. Remboursement aux élus des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à son domicile.
12. Adhésion au service d'instruction des autorisations d'urbanisme de la CCPE.
13. Fixation du prix d'achat des parcelles nécessaires à la création de la voie douce le long du fossé entre la rue de la Gare et la ruelle de Pont-Sainte-Maxence.
14. Questions diverses.

Objet : Approbation du procès-verbal de la séance du 20 mars 2026.

Monsieur le Maire interroge le Conseil Municipal sur le procès-verbal de la dernière séance. Le procès-verbal du 20 mars 2026 est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

Objet : Désignation du secrétaire de séance.

Monsieur Bruno BONGARD est désigné secrétaire de séance.

Objet : Approbation du compte financier unique 2025.
Délibération n°20260413/01.

Sous la présidence de Monsieur Bruno BOUCOURT, Monsieur le Maire ayant quitté la salle.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'avis de la commission des Finances ;

Vu le rapport de présentation du compte financier unique pour l'année 2025 de la commune de Canly ;

Vu le compte financier unique 2025 de la commune de Canly ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les éléments susvisés ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal par 12 voix

A la majorité des suffrages exprimés, Monsieur le Maire n'ayant pas pris part au vote,

- **APPROUVE** le compte financier unique 2025 de la commune de Canly ;

- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Arrivée de Monsieur Brahim DINIA à 19H10

Madame BAILLY demande si les résultats financiers sont équivalents aux communes de la même strate. Monsieur BOUCOURT répond que très peu de communes de cette strate ont ces résultats.

Monsieur DINIA demande s'il existe des critères de comparaison (typologie, âge des habitants...). Monsieur BOUCOURT dit que le niveau d'imposition est un des critères.

Objet : Affectation des résultats au budget principal 2026.
Délibération n°20260413/02.

Rapporteur : Monsieur Bruno BOUCOURT

Vu la délibération n° 20260413/01 adoptant le compte financier unique pour l'année 2025 ;

Vu les articles L1612-32 et R1612-52 du code général des collectivités territoriales;

Considérant que le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, est affecté en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte financier unique et, en tout état de cause, avant la clôture de l'exercice suivant. La délibération d'affectation prise par la collectivité territoriale est produite à l'appui de la décision budgétaire de reprise de ce résultat.

Le résultat déficitaire de la section de fonctionnement, le besoin de financement ou l'excédent de la section d'investissement sont repris en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte financier unique et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice.

Entre la date limite de mandatement fixée au dernier alinéa de l'article L. 1612-11 et la date limite de vote des taux des impositions locales prévue à l'article 1639 A du code général des impôts, l'assemblée délibérante peut, au titre de l'exercice clos et avant l'adoption de son compte financier unique, reporter de manière anticipée au budget le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement ou, le cas échéant, l'excédent de la section d'investissement ainsi que la prévision d'affectation.

Si le compte financier unique fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante procède à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte financier unique et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice.

Section de Fonctionnement

Résultat de l'exercice 2025.

(A) 157 918,97€

Report à nouveau

(B) 360 066,60€

Résultat de fonctionnement cumulé au 31 décembre 2025

(A+B) 517 885,47€

Section d'Investissement

Résultat reporté

(C) 1 575 448,78€

Restes à réaliser dépenses : 185 874,14€

Restes à réaliser recettes : 41 408,76€

Solde des restes à réaliser : – 144 465,38€

(D)

Solde d'exécution de la section d'investissement

(E = C + D) 1 488 204,51€

Après en avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité

Décide d'affecter au budget 2026

- Le résultat de fonctionnement de l'exercice 2025 au compte 002 (517 885,47€).
- Le solde de la section d'investissement de l'exercice 2025 au compte 001 (1 488 204,51€).

Objet : Vote du budget principal 2026.

Délibération n°20260413/03.

Rapporteur : Monsieur Bruno BOUCOURT

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur le budget primitif principal 2026 comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	1 411 079,64€	1 411 079,64€
Section d'investissement	810 150,63€	1 887 191,35€
TOTAL	2 221 230,27€	3 298 270,99€

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le débat d'orientation budgétaire du 1^{er} avril 2026,

Vu le projet de budget primitif 2026

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le budget primitif 2026 arrêté comme suit :

- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement ;
- au niveau du chapitre pour la section d'investissement,

	DEPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	1 411 079,64€	1 411 079,64€
Section d'investissement	810 150,63€	1 887 191,35€
TOTAL	2 221 230,27€	3 298 270,99€

Adopté à l'unanimité.

Objet : Vote des taux d'imposition 2026.
Délibération n°20260413/04.

Rapporteur : Monsieur Bruno BOUCOURT.

Les communes et EPCI doivent adopter, avant le 30 avril 2026, les taux de fiscalité applicables sur leur territoire pour ce qui concerne la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS), la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB), la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) et la cotisation foncière des entreprises (CFE), le cas échéant.

Il est rappelé que les articles 1636 B sexies à 1636 B et 1639 A du code général des impôts (CGI) régissent les règles de fixation et de vote des taux des impôts locaux par les communes et les EPCI. Ces dispositions précisent notamment les modalités de variation des taux des différentes taxes locales, ainsi que les délais et conditions de vote.

Dans l'hypothèse d'une modulation par rapport à 2025, l'assemblée délibérante peut :

- soit faire varier les taux de ces taxes dans une même proportion ;
- soit les faire varier librement dans le respect des règles de lien prévues par l'article 1636 B sexies du code général des impôts (CGI).

Monsieur BOUCOURT rappelle que par délibération du 10 avril 2025, le conseil municipal avait fixé les taux des impôts pour 2025 à :

Taxes	Taux
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS)	14,64 %
Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)	43,05 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB)	34,20 %

Monsieur BOUCOURT précise que la fixation des taux d'imposition pour l'année 2026 vise à assurer une stabilité fiscale tout en permettant d'ajuster les recettes de la collectivité en fonction des besoins et des priorités budgétaires.

Au regard des informations communiquées, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de fixer les taux d'imposition pour l'année 2026 comme suit :

Taxes	Taux
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS)	14,64%
Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)	43,05%
Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB)	34,20%

Objet : Attribution des subventions 2026 aux associations.
Délibération n°20260413/05.

Rapporteur : Monsieur Bruno BOUCOURT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu les demandes de subventions présentées par les diverses associations,

Vu l'avis de la commission des finances,

Le Conseil Municipal

- **DECIDE** d'attribuer les sommes suivantes

Association	Montant 2026
ASV Vétérans	600€
Association des Parents d'élèves	360€
Dynamo Canly Longueil	3 000€
Coopérative scolaire	1 883€
Canly en Vogue	500€
Association des paralysés de France – délégation départementale	130€
Ligue départementale de lutte contre le cancer	360€
Secours catholique	130€

- **PRECISE** que les sommes mentionnées sont attribuées pour des dépenses d'investissement
- **INDIQUE** que la somme totale de 6 963€ sera inscrite au budget principal 2026.

Adopté à l'unanimité.

Monsieur BOUCOURT indique qu'il rencontrera avec Monsieur le Maire les présidents et présidentes d'associations afin de discuter de leurs projets. En 2027, les demandes devront être avec une présentation en mairie appuyée de devis et factures. Une facture définitive devra être ensuite fournie quand l'investissement sera réalisé. Il ne s'agit pas d'un frein à l'activité mais d'une meilleure communication.

Madame SCHRYVE demande si un représentant de la mairie assiste aux assemblées générales. Elle pense que l'assemblée générale permet d'expliquer les projets. Monsieur le Maire répond que si la mairie reçoit une invitation, un représentant assiste aux assemblées générales.

Objet : Renouvellement de la commission communale des impôts directs (CCID).
Délibération n°20260413/06.

Monsieur le Maire rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire ou par l'adjoint délégué.

Dans chaque commune de moins de 2 000 habitants, il est institué une commission communale des impôts directs composée de sept membres, à savoir : le maire ou l'adjoint délégué, président, et six commissaires.

Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Peuvent participer à la commission communale des impôts directs, sans voix délibérative, les agents de la commune, dans les limites suivantes :

- un agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants ;
- trois agents au plus pour les communes dont la population est comprise entre 10 000 et 150 000 habitants ;
- cinq agents au plus pour les communes dont la population est supérieure à 150 000 habitants.

Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions sus-énoncées, dressée par le conseil municipal.

La désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées.

La durée du mandat des membres de la commission communale des impôts directs est la même que celle du mandat du conseil municipal.

Leur nomination a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux. A défaut de liste de présentation, ils sont nommés d'office par le directeur départemental des finances publiques un mois après mise en demeure de délibérer adressée au conseil municipal. Le directeur peut, sans mise en demeure, procéder à des désignations d'office si la liste de présentation ne contient pas soit vingt-quatre noms dans les communes de 2 000 habitants ou moins ou contient des noms de personnes ne remplissant pas les conditions exigées. En cas de décès, de démission ou de révocation de trois au moins des membres de la commission, il est procédé dans les mêmes conditions à de nouvelles désignations. Le mandat des commissaires ainsi désignés prend fin avec celui des commissaires choisis lors du renouvellement général du conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide pour que cette nomination puisse avoir lieu de dresser une liste de 24 noms dans les conditions de l'article 1650 du CGI annexée à la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.

Objet : Désignation d'un référent déontologue pour les élus.
Délibération n°20260413/07.

Vu l'article L 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R 1111-1-1 A et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

Considérant que le référent déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants correspondant à une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **DE DESIGNER** Madame Martine DUCAUQUY comme référente de la commune.
- **DE PRECISER** que Madame Martine DUCAUQUY exercera ses missions pour une durée équivalente au mandat actuel des élus.
- **DE PRECISER** que tout conseiller pourra saisir Madame Martine DUCAUQUY et que les modalités de saisine, d'examen et les conditions dans lesquelles les avis sont rendus seront détaillées dans un règlement dédié.
- **DE PRECISER** que Madame Martine DUCAUQUY percevra une indemnité fixée à 80 € par dossier tels que prévus par l'arrêté du 6 décembre 2022 (n° IOMB2224141A) et que les crédits seront ainsi ouverts au budget.

Adopté à l'unanimité.

Objet : Remboursement des frais engagés par les élus.
Délibération n°20260413/08.

Rapporteur : Monsieur Bruno BOUCOURT

Vu les articles L 2123-18, L 2123-18-1 et L 2123-12 du CGCT ;

Considérant que dans l'exercice de leur mandat, les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement ;

Considérant qu'il convient de distinguer les frais suivants ;

1. Frais de déplacement courants sur le territoire de la commune

Les frais de déplacements des élus liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par l'indemnité de fonction prévue aux articles L 2123-20 et suivants du CGCT.

2. Frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune

Conformément à l'article L 2123-18-1 du CGCT, les membres du conseil municipal peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils représentent la commune en qualité, hors du territoire communal.

Dans ces cas, les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par le maire.

Les frais concernés sont les suivants :

2.1 Frais d'hébergement et de repas

En application de l'article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié qui permet d'établir une indemnisation au plus proche de la réalité des frais engagés, le régime de remboursement des frais d'hébergement et de repas est fixé par délibération (cf. les montants en **annexe 1**).

Les justificatifs des dépenses réellement supportées doivent être impérativement présentés pour générer le versement de l'indemnisation des frais d'hébergement et de repas, dans la limite des montants inscrits en **annexe 1**.

2.2. Frais de transport

En France métropolitaine, l'utilisation du train au tarif économique 2^e classe est le mode de transport à privilégier. Le recours à la 1^{re} classe peut s'effectuer mais sur la seule autorisation de Monsieur le Maire.

Le recours à la voie aérienne est possible lorsque la durée du ou des trajets effectués est supérieure à 6 heures ou en l'absence de liaison ferroviaire ou lorsque les conditions tarifaires sont plus favorables.

Les dispositions relatives au remboursement des frais de transport sont indiquées à l'**annexe 2**.

2.3. Autres frais

Peuvent également donner lieu à remboursement, sur justificatif de paiement, les frais :

- de transport collectif (tramway, bus, métro, covoiturage...) engagés par les élus au départ ou au retour du déplacement entre leur résidence administrative et la gare, ainsi que ceux exposés au cours du déplacement ;
- d'utilisation d'un véhicule personnel, d'un taxi ou tout autre mode de transport entre la résidence administrative et la gare, ainsi qu'au cours du déplacement, en cas d'absence de transport en commun, ou lorsque l'intérêt de la collectivité le justifie ;
- de péage autoroutier, ou de frais de parc de stationnement en cas d'utilisation du véhicule personnel et lorsque les élus s'inscrivent dans le cadre des indemnités kilométriques (cf. **annexe 2**) ;

- d'aide à la personne qui comprennent les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui auront besoin d'une aide personnelle à leur domicile durant le déplacement de l' élu. Leur remboursement ne pourra pas excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC).

3. Frais liés à l'exécution d'un mandat spécial

Comme le prévoit l'article L 2123-18 du CGCT, les élus municipaux peuvent être sollicités pour des missions à caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de leurs missions courantes. Ces missions doivent faire l'objet d'un mandat spécial octroyé par délibération du conseil municipal.

Le mandat spécial doit être accordé par le Conseil municipal :

- à des élus nommément désignés ;
- pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps ;
- accomplie dans l'intérêt communal ;
- préalablement à la mission.

Les missions à l'étranger et dans les territoires d'outre-mer menées par les élus municipaux relèvent de ces dispositions. Il est également traditionnellement admis que l'organisation d'une manifestation de grande ampleur, le lancement d'une opération nouvelle, un surcroît de travail exceptionnel pour la collectivité, peuvent justifier l'établissement d'un mandat spécial.

Le remboursement des frais liés à l'exercice d'un mandat spécial est effectué sur les bases et les taux maximums en vigueur au moment du déplacement prévus par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.

Sont pris en charge :

- les frais de transport sur présentation d'un justificatif ;
- l'indemnité journalière d'hébergement et de restauration. Ces indemnités de mission sont réduites de 65 % si l' élu est logé gratuitement, de 17,5 % si le repas du midi ou du soir est pris en charge et 35 % si les deux repas sont pris en charge (art. 2-2 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006).

La délibération chargeant un conseiller municipal d'un mandat spécial peut également autoriser le remboursement d'autres dépenses limitativement énumérées par cette délibération et liées à l'exercice de ce mandat spécial, notamment :

- les éventuels frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique liés à la situation de handicap du conseiller municipal ;
- les frais de visas ;
- les frais de vaccins ;
- les frais pouvant être nécessaires à la mission (traduction, sécurité...).

4. Déplacements dans le cadre du droit à la formation des élus

Le CGCT reconnaît aux élus locaux, dans son article L 2123-12, le droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Les modalités d'exercice de ce droit sont fixées par les articles R 2123-12 à R 2123-22 de ce même code.

Les frais de formation (droits d'inscription, hébergement, déplacement) constituent une dépense obligatoire pour la commune, sachant que la prise en charge par la collectivité ne s'applique que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministère de l'Intérieur, conformément aux articles L 2123-16 et L 1221-1 du CGCT.

Les frais pris en charge sont les suivants :

4-1 Frais d'hébergement et de repas (annexe 1)

4-2 Frais de transport (annexe 2)

4-3 Compensation de la perte de revenu

Les pertes de revenus des élu-e-s sont également supportées par la collectivité, dans la limite de 18 jours par élu pour la durée d'un mandat, et d'une fois et demi la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

Pour bénéficier de cette prise en charge, l'élu doit justifier auprès de sa collectivité qu'il a subi une diminution de revenu du fait de l'exercice de son droit à la formation (présentation de justificatifs).

5. Dispositions communes : avances de frais et remboursements

5-1 Demandes d'avances de frais

A condition d'en faire la demande au moins quinze jours avant le départ en mission et en le précisant sur le formulaire de demande d'ordre de mission, l'élu peut prétendre à une avance sur ses frais de déplacement, dans la limite de 75 % du montant estimatif.

L'avance s'effectue en numéraire si le montant est compris entre 45 € et 300 €, et par virement si le montant est supérieur à 300 €. Elle est effectuée par la Trésorerie municipale.

5-2 Demandes de remboursement

Les demandes de remboursement d'hébergement ou de transport doivent parvenir au service Formation au plus tard 2 mois après le déplacement.

Il vous est proposé, en accord avec votre commission, d'adopter ces dispositions.

Le Conseil Municipal, **par 15 voix**

ADOpte la proposition de Monsieur BOUCOURT

Annexe 1 : INDEMNITES D'HÉBERGEMENT ET DE REPAS

Indemnité de repas : 20€

Indemnité de nuitées province (petit déjeuner inclus) : 90€

Indemnité de nuitées Paris et ville de plus de 250 000 habitants (petit déjeuner inclus) : 110 €

Annexe 2 : REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TRANSPORT

En France métropolitaine, le remboursement des frais de transports s'effectue sur la base du transport ferroviaire économique de 2^e classe.

Utilisation du véhicule personnel :

L'utilisation par l'élu de son véhicule personnel peut être autorisée par l'autorité territoriale, préalablement au départ. Dans ce cas, elle donne lieu à une indemnisation sur la base du tarif de transport public le moins onéreux (billet SNCF 2^e classe).

Si la localité n'est pas desservie de manière satisfaisante par les transports en commun, l'utilisation du véhicule personnel sera autorisée. Le remboursement se fera sur la base d'indemnités kilométriques fixées par l'arrêté ministériel en date du 26 août 2008 et calculée par un opérateur d'itinéraire via internet (trajet le plus court).

Indemnités kilométriques : selon l'arrêté du 26 août 2008 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006

Covoiturage :

Pour les déplacements en covoiturage, la présentation d'un justificatif de site officiel de réservation et paiement en ligne est obligatoire.

La Collectivité prend alors en charge les frais de stationnement, de péage, d'autoroute, du carburant (*dans la limite des frais de carburant estimés pour le trajet en question*), sur présentation des justificatifs acquittés.

Madame MARTINEZ demande si un budget est prévu pour les formations. Il est rappelé que le budget alloué pour les formations est compris entre 2% et 20% des indemnités d'élus. En 2026, il a été fixé à 10% de manière à respecter l'obligation de formation la première année du mandat pour les élus ayant reçu délégation.

Objet : Remboursement aux élus des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à son domicile. Délibération n°20260413/09.

Rapporteur : Monsieur Bruno BOUCOURT

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-18-2 et suivants et D 2123-22-4-A,

Vu le décret n° 2020-948 du 30 juillet 2020 relatif aux conditions et modalités de compensation par l'Etat des frais de garde ou d'assistance engagés par les communes au profit des membres du conseil municipal en raison de leur participation aux réunions obligatoires liées à leur mandat et modifiant le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire),

Monsieur BOUCOURT expose qu'en vertu de l'article L 2123-18-2 du CGCT, les membres du conseil municipal bénéficient d'un remboursement par la commune des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L 2123-1. Le conseil municipal peut étendre le bénéfice de ce remboursement à toute autre réunion liée à l'exercice du mandat. Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance. Les modalités de remboursement sont fixées par délibération du conseil municipal.

De plus, désormais, le remboursement auquel a procédé la commune est compensé par l'Etat dans les communes de moins de 10 000 habitants

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide **par 15 voix Pour** :

Article 1^{er} : d'étendre le bénéfice du remboursement des frais de l'article L 2123-18-2 à toute réunion liée à l'exercice du mandat.

Article 2 : de fixer comme suit les pièces à fournir par ses membres pour le remboursement de leurs frais et ceci afin de permettre à la commune d'exercer un contrôle, notamment vérifier que la somme de toutes les aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôt dont l' élu bénéficie par ailleurs, ainsi que du remboursement de la commune, n'excède pas le montant de la prestation effectuée.

Les pièces à produire sont les suivantes :

Objet :	Pièces justificatives à produire :
De s'assurer que la garde dont le remboursement est demandé concerne bien des enfants de moins de 16 ans, des personnes âgées, des personnes en situation de handicap ou des personnes ayant besoin d'une aide personnelle dont la garde par les membres du conseil municipal à leur domicile est empêchée par la participation à une des réunions obligatoires, par le biais de pièces justificatives	Copie du livret de famille Copie carte d'invalidité Certificat médical Toute autre pièce utile
De s'assurer du caractère régulier et déclaré de la prestation	Copie des décomptes certifiés exacts

des personnes physiques ou morales intervenant, sur la base des pièces justificatives fournies	
De s'assurer que la garde ou l'assistance a eu lieu au moment de la tenue de l'une de ces réunions	Attestation délivrée par le prestataire ou intervenant précisant la date et les heures de la garde ou de l'assistance ainsi que son coût facturé
De s'assurer, à l'appui d'une déclaration sur l'honneur signée de l' élu, du caractère subsidiaire du remboursement : son montant ne peut excéder le reste à charge réel	Copie des décomptes certifiés exacts Déclaration écrite sur l'honneur, datée et signée Copie de l'avis d'imposition ou de non-imposition

Article 3 : d'inscrire des crédits suffisants au budget communal.

Objet : Adhésion au service d'instruction des autorisations d'urbanisme de la CCPE.
Délibération n°20260413/10.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-4-2, permettant à un EPCI à fiscalité propre et à ses communes membres de se doter de services communs, notamment pour l'instruction des décisions prises par le maire au nom de la commune ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article R.423-15, qui prévoit que les communes peuvent charger leur EPCI d'instruire les demandes d'autorisations d'urbanisme qu'elles délivrent au nom de la commune ;

Vu la convention de mise à disposition conclue avec l'Agglomération de la Région de Compiègne (ARC), en vigueur depuis le 1er janvier 2021 et reconductible tacitement, assortie d'un préavis de six mois en cas de non-reconduction, conformément à son article 11 ;

Vu le projet de création d'un service instructeur mutualisé par la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées (CCPE), validé en Conseil communautaire le 3 mars 2026 ;

Vu le projet de convention entre la CCPE et les communes membres souhaitant bénéficier du nouveau service instructeur ;

Considérant que la commune dispose actuellement d'un Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (GNAU) et que celui-ci est techniquement rattaché au service instructeur en charge des dossiers ;

Considérant que la création du service instructeur CCPE interviendra en deux temps :

- une phase test à compter du 9 septembre 2026,
- puis un transfert au 1^{er} janvier 2027 ;

Considérant que cette évolution nécessite la résiliation des conventions actuelles avec l'ARC et la mise en place d'une nouvelle organisation territoriale de l'instruction ;

Considérant que le maire demeure l'autorité compétente pour délivrer les actes d'urbanisme (article L.422-1 du Code de l'Urbanisme), et que la convention CCPE précise clairement la répartition des missions entre la commune et l'EPCI, notamment l'accueil du public, l'enregistrement des dépôts et la notification des décisions ;

Considérant que le recours au service instructeur de la CCPE permettra d'assurer une harmonisation des pratiques, une meilleure sécurisation juridique des actes, une expertise mutualisée et un accompagnement renforcé des communes dans l'application du droit des sols;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** L'adhésion de la commune au service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme mis en place par la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées, sans compensation financière.
- **APPROUVE** Le projet de convention de mise à disposition du service instructeur entre la CCPE et la commune.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à :
 - signer la convention d'adhésion au service instructeur CCPE,
 - signer tout document afférent à la mise en œuvre du nouveau service,
 - procéder aux ajustements nécessaires concernant le GNAU et les modalités de dépôt dématérialisé lors de la bascule vers PLAT'AU.
- **PRECISE** Que les dossiers en cours d'instruction ou de suivi avant la date de bascule feront l'objet d'une gestion transitoire, afin de garantir leur clôture dans des conditions juridiquement sécurisées par le prestataire initial.
- **PRECISE** Que la présente délibération sera transmise à Madame la Présidente de la CCPE et publiée/affichée dans les conditions réglementaires.

Adopté à l'unanimité.

Objet : Fixation du prix d'achat des parcelles nécessaires à la création de la voie douce le long du fossé entre la rue de la Gare et la ruelle de Pont-Sainte-Maxence.
Délibération n°20260413/11.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante que la création d'une voie douce le long du fossé entre la rue de la Gare et à la ruelle de Pont-Sainte-Maxence est conditionnée à l'acquisition d'une bande de terrains.

Le prix d'achat est fixé à 2€/m².

Les terrains concernés situés sur la commune de Canly sont

Lieu-dit	Section	N°	Surface	Propriétaires	Prix
Le chemin de Pont	ZH	0027	00 ha 00 a 92 ca		374,00€
Le chemin de Pont	ZH	0114	00 ha 00 a 95 ca		
Le chemin de Pont	ZH	0030	00 ha 00 a 52 ca		104,00€
Le chemin de Pont	ZH	0028	00 ha 00 a 34 ca		68,00€
Le chemin de Pont	ZH	0031	00 ha 01 a 74 ca		348,00€
Le chemin de Pont	ZH	0029	00 ha 03 a 02 ca		604,00€
Le chemin de Pont	ZH	0113	00 ha 02 a 31 ca		462,00€

Il est précisé que les parcelles sont en cours de division.

Lesdites parcelles font également l'objet d'un accord d'indemnisation pour perte d'exploitation ou résiliation partielle de bail

Monsieur le Maire propose de fixer les indemnités d'éviction comme suit

Parcelles lieu-dit le chemin de Pont	Surface	Indemnité de perte d'exploitation selon barème 2024-2025	Fumures et arrière-fumures selon barème 2024-2025	Total	Bénéficiaire
ZH 0027	187 m ²	191,86€	28,31€	220,17€	
ZH 0114					
ZH 0030	52 m ²	53,35€	7,87€	61,22€	
ZH 0028	34 m ²	34,88€	5,15€	40,03€	
ZH 0031	174 m ²	178,52€	26,34€	204,86€	
ZH 0029	302 m ²	309,85€	45,73€	355,58€	
ZH 0113	231 m ²	237,01€	34,97€	271,98€	

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,

Vu l'étude réalisée par la SAFER relative à l'état des lieux du foncier agricole et l'impact sur les exploitations agricoles concernées par l'acquisition,

Vu l'inscription au budget 2026 du montant nécessaire à l'acquisition,

AUTORISE Monsieur le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition de ces terrains selon les termes exposés ci-dessus.

AUTORISE Monsieur le Maire au paiement des indemnités d'éviction.

Adopté à l'unanimité.

Informations :

- Madame POUILLE transmet les remerciements de la famille de M..... pour les fleurs offertes lors de ses obsèques.
- Madame POUILLE donne lecture de la carte de remerciements de M..... pour le colis offert aux aînés.
- Monsieur BOUCOURT demande que plus de personnes intègre la commission des fêtes et cérémonies.
- Madame BAILLY signale que l'accueil périscolaire rencontre des difficultés par manque de places en juin. 6 familles supplémentaires ont inscrit leurs enfants pour le périscolaire du matin, du midi, du soir et l'accueil de loisirs du mercredi. Monsieur BOUCOURT indique que la législation soumet un nombre d'encadrants pour un nombre d'enfants. Monsieur le Maire précise que les effectifs de l'école seront réduits à la prochaine rentrée scolaire. Un seul enfant entre en petite section de maternelle.

Question diverse :

Monsieur LEDUC déplore le stationnement et la circulation de plus en plus difficiles dans la commune, en particulier rue de Jonquières et rue de la Gare. Monsieur BONGARD rapporte la même problématique rue du Jeu d'Arc. Monsieur le Maire dit qu'une réunion publique pour la réhabilitation de la rue de la Gare sera organisée en 2027.

Dans cette attente, un courrier ciblé signé du maire sera adressé aux contrevenants.

Monsieur le Maire conclut la réunion en félicitant Monsieur BONGARD pour sa participation au marathon de Paris.

La séance est levée à 21H10.

Le Maire
Lionel GUIBON

Le secrétaire de séance
Bruno BONGARD